

L'établissement de plongée subaquatique

Plan

- 1.- Eléments de définition / l'activité
- 2.- Les garanties d'hygiène et de sécurité
 - 2.1.- Les règles générales s'imposant à tous les établissements d'activités physiques ou sportives
 - 2.2.- Les règles particulières aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique
 - 2.2.1.- Les espaces d'évolution
 - 2.2.2.- Les règles particulières d'encadrement
 - 2.2.3.- Les aptitudes
 - 2.2.3.1.- Le principe
 - 2.2.3.2.- Un système particulier pour les personnes en situation de handicap
 - 2.2.4.- Les palanquées
 - 2.2.5.- Les modalités de respiration
 - 2.2.6.- La fiche de sécurité
 - 2.2.7.- Le matériel de secours et d'assistance et la fiche d'évacuation
 - 2.2.8.- L'hygiène
 - 2.2.9.- L'entretien des matériels et équipements
 - 2.2.10.- La pêche sous-marine de loisir
- 3.- Les qualifications de directeur de plongée et d'encadrant de la palanquée
 - 3.1.- L'encadrement contre rémunération
 - 3.2.- L'encadrement bénévole
- 4.- Autres réglementations
 - 4.1. La réglementation maritime et le contenu de la trousse de secours
 - 4.2. La réglementation relative au travail hyperbare

L'établissement de plongée subaquatique

1.- Eléments de définition / l'activité

Fondement : article L. 322-2 du code du sport

Les établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique font l'objet d'une réglementation particulière en matière d'hygiène et de sécurité sise dans le code du sport (article A. 322-71 et suivants) modifiée par arrêté du 5 janvier 2012 (*JORF* du 22 février 2012 et rectificatif au *JORF* du 10 mars 2012) et du 06 avril 2012 (*JORF* du 17 avril 2012 et rectificatif au *JORF* du 28 avril 2012).

Est concerné par ces dispositions du code du sport tout établissement d'activités physiques ou sportives dans lequel est pratiquée la plongée subaquatique.

La plongée recouvre différentes pratiques et s'organise selon différentes modalités de respiration : apnée, air, oxygène, mélanges (trimix, nitrox, héliox).

Elle se déroule en milieu océanique, maritime, en lac, rivière, carrière, piscine ou fosse.

2.- Les garanties d'hygiène et de sécurité

En application des dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport, les règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquant à l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives s'appliquent aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique. En sus, des règles particulières à la plongée subaquatique s'appliquent aux établissements organisant sa pratique.

2.1.- Les règles générales s'imposant à tous les établissements d'activités physiques ou sportives

Les règles mentionnées dans la fiche relative à l'établissement d'activités physiques et sportives s'appliquent à l'établissement de plongée subaquatique, notamment celles relatives à l'obligation d'honorabilité de l'exploitant, le secours, l'affichage et l'assurance.

2.2.- Les règles particulières aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique

Fondement : articles A. 322-71 à A. 322-101, annexes III-14 a à III-19 du code du sport

Ces règles sont prévues dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre III des dispositions réglementaires (arrêtés) du code du sport qui fixe :

- les dispositions communes à la plongée subaquatique à l'air et aux mélanges,
- les dispositions relatives à la plongée à l'air,
- les dispositions relatives à la plongée aux mélanges,
- les dispositions diverses.

L'ensemble de ces dispositions fixe les conditions réglementaires à respecter pour organiser la pratique de la plongée subaquatique au sein d'un établissement.

2.2.1.- Les espaces d'évolution

Fondement : article A. 322-76 du code du sport

Différents espaces d'évolution existent pour la pratique de la plongée subaquatique. La pratique dans un espace est conditionnée par les aptitudes détenues par les plongeurs, leur encadrant (lorsqu'il s'agit d'une pratique encadrée) ainsi que par le directeur de plongée. Ces espaces sont différents selon les gaz respirés. L'ensemble de ces éléments permettent de déterminer les profondeurs au sein desquelles les plongeurs pratiquant en établissement d'activités physiques ou sportives peuvent évoluer, en palanquée encadrée ou autonome.

2.2.2.- L'encadrement

Fondement : articles A. 322-72 et A. 322-74 du code du sport

La pratique de la plongée subaquatique au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives implique la présence d'un directeur de plongée qui organise l'activité et celle d'un encadrant. Une même personne peut assurer ces deux fonctions sous condition d'être titulaire des qualifications requises pour chacune sachant que ces qualifications sont différentes selon les modalités de plongée.

Que l'activité de plongée soit organisée avec des personnes rémunérées ou bénévoles, ces deux fonctions doivent être exercées dès l'instant où l'activité se déroule de manière encadrée ou en autonomie relative (pas en autonomie absolue).

2.2.3.- Les aptitudes

Fondement : article A. 322-77 du code du sport

2.2.3.1.- Le principe

Dans le cadre d'une activité de plongée subaquatique en établissement d'activités physiques et sportives, le pratiquant doit justifier d'aptitudes. Ces aptitudes sont vérifiées selon diverses modalités, notamment la présentation d'un brevet, d'un carnet de plongée, etc... Tous les brevets et autres documents permettant d'attester des aptitudes requises, quel que soit l'organisme de délivrance, doivent permettre à leur titulaire de plonger.

En l'absence de justification de ces aptitudes, le pratiquant sera évalué à l'issue d'une ou plusieurs plongées par le directeur de plongée ou une personne compétente désignée par lui.

L'annexe III-14 b fixe une liste de brevets délivrés par la fédération française d'études et de sports-sous-marins (FFESSM), la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'union nationale des centres de plein air (UCPA), l'association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS), dont la possession atteste que son titulaire détient les aptitudes à l'air correspondantes.

Ces aptitudes sont classées en fonction des espaces d'évolution et de la présence ou non d'un encadrant de la palanquée (plongée encadrée ou plongée autonome). Un plongeur auquel il manque une partie des aptitudes requises ne peut évoluer dans l'espace d'évolution fixé pour lesdites aptitudes dans leur totalité.

2.2.3.2.- Un système particulier pour les personnes en situation de handicap

Fondement : article L. 100-1 du code du sport

Selon l'article L. 100-1, 3^e alinéa, du code du sport, « La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ». L'article 114 du code de l'action sociale et des familles (dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) précise que « Constitue un handicap, [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Les personnes en situation de handicap souhaitant pratiquer la plongée subaquatique dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives doivent également détenir les aptitudes requises. Toutefois, en raison de leur handicap, elles ne sont pas nécessairement en mesure de justifier des aptitudes requises pour évoluer dans un espace.

Néanmoins, pour favoriser la pratique de la plongée dans le milieu subaquatique et répondre ainsi notamment aux dispositions de l'article L. 100-1 du code du sport, un régime dérogatoire propre aux personnes en situation de handicap a été instauré par l'arrêté du 05 janvier 2012. Ainsi lorsqu'une personne en situation de handicap ne possède pas une aptitude, cette dernière peut être compensée par une aide apportée par une tierce personne qualifiée ou par du matériel (ex : encadrant supplémentaire, plate-forme élévatrice pour la mise à l'eau). Ce dispositif dérogatoire ne concerne que les personnes en situation de handicap au sens de la loi du 11 juillet 2005, il ne s'applique pas aux personnes présentant une pathologie non durable ou non définitive. Il ne peut trouver application que dans le cadre de la plongée encadrée à l'air ou encadrée jusqu'à 40 mètres. La plongée autonome est exclue de ce dispositif.

2.2.4.- Les palanquées

Fondement : article A. 322-73 du code du sport

Une palanquée regroupe des plongeurs évoluant ensemble qui peuvent être de niveaux différents et respirer des mélanges différents.

Lors d'une plongée, la palanquée doit impérativement évoluer en fonction du niveau du plongeur ayant les aptitudes les plus faibles.

Les palanquées évoluent de manière encadrée (avec directeur de plongée et encadrant), en autonomie relative (avec directeur de plongée mais sans encadrant) ou en autonomie absolue (sans directeur de plongée ni encadrant). Les aptitudes requises sont différentes pour la plongée encadrée ou en autonomie relative.

Le nombre maximum de plongeurs dans une palanquée varie selon les aptitudes, le gaz respiré, l'espace et les conditions d'évolution et la présence ou non d'un encadrant.

2.2.5.- Les modalités de respiration

Fondement : articles A. 322-82 et A. 322-90 du code du sport

La plongée se déroule selon différents mélanges respirés : air en bouteille ou en apnée, oxygène, nitrox, héliox, trimix.

Les conditions d'évolution, de pratique, de niveau et d'encadrement varient selon le mélange respiré.

2.2.6.- La fiche de sécurité

Fondement : article A. 322-72 du code du sport

Cette fiche comprend différents éléments relatifs à la plongée : identité des plongeurs, aptitudes dont ils sont titulaires, différents paramètres tels que la durée prévue et réalisée d'immersion, la profondeur prévue et réalisée, l'heure d'entrée et de sortie de l'eau.

Cette fiche est obligatoire, elle doit se trouver sur le bateau lorsque la palanquée s'immerge à partir d'une embarcation. Elle est contrôlée par les services de l'Etat en mer ou sur terre au sein de l'établissement. Elle doit être remplie par le directeur de plongée et conservée au moins une année par l'établissement.

Une retranscription de ces éléments sur un tableau informatique n'équivaut pas à la conservation de la fiche de sécurité, ce tableau pouvant être modifié à tout moment. La fiche doit être conservée sous la forme d'un document papier individualisé ou d'un document scanné mais pas sous la forme d'un document informatique modifiable. Elle est un document important pour le contrôle du respect des garanties d'hygiène et de sécurité.

La fiche de sécurité n'est pas imposée en cas de plongée en piscine ou dans une fosse d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

Un modèle de fiche de sécurité est joint au présent document.

2.2.7.- Le matériel de secours et d'assistance et la fiche d'évacuation

Fondement : article A. 322-78, A. 322-81, A. 322-97 et A. 322-101, annexe III-19 du code du sport

Le matériel de secours et d'assistance est listé dans le code du sport. Il doit être visible et facilement accessible pour les plongeurs avec le plan de secours. Il doit être correctement entretenu.

Les encadrants et directeurs de plongée doivent avoir été formés au secourisme, ils doivent savoir utiliser ce matériel de secours. Lors d'un contrôle, il peut leur être recommandé des mises à niveau pour l'entretien et l'utilisation du matériel de secours. Le matériel de secours doit être renouvelé en tant que nécessaire. La bouteille d'oxygène doit être remplie au maximum de sa capacité.

Des fiches d'évacuation doivent se trouver à bord de l'embarcation. Dès l'instant où il y a évacuation sanitaire (en mer ou au retour sur terre), la fiche doit être remplie dans sa 1^{ère} partie par le directeur de plongée ou l'encadrant de la plongée ou un plongeur autonome et dans sa 2nde partie par le médecin responsable de l'évacuation. Cette fiche d'évacuation a pour but de renseigner le médecin de l'hôpital d'accueil sur les circonstances de l'accident et l'état de santé initial de la victime. L'analyse de ces fiches servira le cas échéant à une étude épidémiologique.

2.2.8- L'hygiène

Fondement : article A. 322-81 du code du sport

Le matériel mis en bouche par les plongeurs (tubas et détendeurs), et qui est mis à disposition par l'établissement, doit être désinfecté avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur. Cette désinfection doit permettre de limiter le risque de contamination notamment d'origine infectieuse.

2.2.9.- L'entretien des matériels et équipements

Fondement : articles A. 322-78, A. 322-81 du code du sport

Les matériels utilisés pour plonger et les équipements nautiques doivent être vérifiés et entretenus, il en est de même pour le matériel de secours.

2.2.10.- La pêche sous-marine de loisir

Fondement : article L. 321-3 du code du sport

La possession d'une assurance en responsabilité civile est obligatoire pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir.

3.- Les qualifications de directeur de plongée et d'encadrant de la palanquée

Fondement : articles L. 212-1, A. 322-72 et A. 322-74, annexes III-15 a et III-15 b du code du sport

Une qualification est obligatoire pour remplir l'une ou l'autre fonction, que ce soit à titre rémunéré ou bénévole. Cette obligation de qualification s'applique au directeur de plongée et à l'encadrant de la palanquée, chacun étant soumis à une qualification pouvant être différente de l'autre.

3.1.- L'encadrement contre rémunération

Les diplômes permettant l'encadrement de cette activité contre rémunération sont le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option plongée subaquatique du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^e degré, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « perfectionnement sportif » et le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive ».

A chaque diplôme correspond des prérogatives différentes en matière d'encadrement.

S'agissant d'une activité pratiquée en environnement spécifique, les formations à ces diplômes se déroulent exclusivement dans les établissements de formation du ministère chargé des sports (CREPS).

3.2.- L'encadrement bénévole

L'encadrement de cette activité à titre bénévole implique d'être titulaire d'une qualification minimale différente selon le type de plongée organisée (encadrement ou autonomie relative, gaz respiré, espaces d'évolution, ..). Ces qualifications sont délivrées par la fédération française d'études et de sports-sous-marins (FFESSM), la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'union nationale des centres de plein air (UCPA), l'association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS).

S'agissant d'un niveau minimum, le titulaire du BEES option plongée subaquatique peut encadrer à titre bénévole.

4.- Autres réglementations

Des réglementations figurant dans des textes autres que le code du sport concernent la pratique de la plongée subaquatique au sein d'un établissement. Parmi celles-ci figurent, à titre principal, la réglementation maritime et la réglementation relative au travail hyperbare.

4.1. La réglementation maritime et le contenu de la trousse de secours

Fondement : article R. 322-4 du code du sport, article 240-3.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié notamment par l'arrêté du 4 décembre 2009

Le code du sport fixe l'obligation d'une trousse de secours dans chaque établissement d'activités physiques et sportives, mais pas son contenu.

La réglementation maritime fixe l'obligation d'une trousse de secours dans les embarcations au-delà de 6 milles d'un abri. Son contenu n'a pas été jugé spécifique à la plongée hormis peut-être l'aspirine mais dont l'utilisation dans les accidents de décompression est actuellement controversée. De plus, comme beaucoup de médicaments le risque potentiel d'effets secondaires et de contre indication de l'aspirine chez certaines personnes rend son usage délicat.

4.2. La réglementation relative au travail hyperbare

Fondement : articles R. 4461-4 et R. 4461-40 du code du travail, articles R. 332-39 à R. 332-43 du code du sport

Le droit du travail applicable aux moniteurs de plongée a été modifié par le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare. Ses dispositions concernent notamment l'encadrement contre rémunération des plongeurs.

La présence d'un surveillant de surface apte à appeler les premiers secours est obligatoire dès l'instant où la plongée est organisée avec des encadrants rémunérés.

Le conseiller à la prévention hyperbare, dont les qualifications sont prévues par le code du sport, doit également être installé dans chaque établissement comprenant des moniteurs de plongée rémunérés.

Un modèle de manuel de sécurité hyperbare est en cours d'élaboration par le ministre des sports. Les textes d'application du décret du 11 janvier 2011 sont en cours d'élaboration.

Sont joints au présent document :

- la fiche d'évacuation prévue en annexe III-19,
 - un modèle de fiche de sécurité prévue à l'article A. 322-72 du code du sport,
 - le contenu de la trousse de secours prévu par l'article 240-3.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié notamment par l'arrêté du 4 décembre 2009 (réglementation maritime).
- la **fiche de contrôle type** des établissements de plongée, consultable et téléchargeable sur le site intranet du ministère des sports.